

et reconnue d'utilité publique et d'intérêt général par arrêté du ministre chargé des sports en date du est une association à vocation nationale régie par les dispositions de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations, de la loi n° 04-10 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports et les dispositions du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations sportives nationales et des dispositions des présents statuts.

Son siège social est sis à

Elle exerce ses activités par délégation du ministre chargé des sports, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 2. — La fédération désignée ci-après « La fédération » a pour objet : (1)

-
-
-
-
-

Art. 3. — La fédération peut, sous sa responsabilité et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, déléguer une ou plusieurs de ses attributions aux ligues sportives qui lui sont affiliées selon des conditions et modalités fixées dans son règlement intérieur et ses règlements généraux.

Art. 4. — La fédération se compose des ligues et clubs sportifs régulièrement constitués, agréés et qui lui sont affiliés conformément aux dispositions de la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 et de la loi n° 04-10 du 14 août 2004, suscitées.

Elle comprend également des membres donateurs et des membres d'honneur ainsi que des personnalités dont la liste est adoptée par l'assemblée générale sur proposition du bureau fédéral .

Art. 5. — La fédération comprend :

- l'assemblée générale ;
- le président ;
- le bureau fédéral.

CHAPITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 6. — L'assemblée générale est, notamment, composée :

- des représentants élus des ligues sportives de wilaya élus par région conformément aux compétences territoriales prévues par l'article 49 de la loi n° 04-10 du 14 août 2004 susvisée et ce au *pro rata* des clubs affiliés au sein des ligues sportives de wilayas ;

— un (1) à deux (2) représentants des présidents des ligues régionales élus par leurs pairs conformément aux compétences territoriales prévues par l'article 49 de la loi n° 04-10 du 14 août 2004, susvisée ;

— des présidents élus ou des représentants élus dûment mandatés des clubs sportifs des divisions I et II affiliés à la fédération pour les fédérations sportives gérant des sports collectifs ;

— des présidents élus ou des représentants élus dûment mandatés de clubs sportifs affiliés à la fédération et classés dans les dix premières places du championnat ou tout autre système de compétition pour les fédérations sportives gérant des sports individuels ;

— du président de la ligue nationale, le cas échéant ;

— du directeur technique national ;

— du secrétaire général ;

— un représentant dûment mandaté par ses pairs de chaque corps technique intervenant dans (la) ou (les) disciplines(s) sportive(s) couverte(s) par la fédération notamment les personnels d'encadrement ;

— des responsables des services techniques et administratifs permanents ;

— d'un (1) représentant des athlètes élu par ses condisciples des équipes nationales ;

— du président d'une association nationale d'entraîneurs ;

— du président d'une association nationale des arbitres ;

— des anciens présidents de la fédération ;

— des personnalités historiques du sport algérien durant la guerre de libération nationale ;

— des membres du bureau fédéral ;

— du représentant du sport militaire ;

— des experts désignés par le ministre chargé des sports dont le nombre est égal à 30% au plus de la composante totale de l'assemblée générale.

L'assemblée générale comprend, en outre, le responsable du contrôle médico-sportif et les représentants algériens au sein des organes exécutifs des instances sportives internationales qui participent avec voix consultative à ses travaux.

Art. 7. — L'assemblée générale définit les objectifs et actions de la fédération et veille à leur réalisation.

Elle est l'organe souverain de la fédération.

A ce titre, elle est notamment chargée :

— d'élire le président et les membres du bureau ;

— d'adopter les rapports d'activités et les bilans moral et financier de la fédération ;

— d'adopter les projets de programmes qui lui sont soumis par le bureau fédéral ;

— d'adopter les comptes de l'exercice clos et de voter le budget ;